

- J. LANDEL, « Les juges peuvent capitaliser les prestations futures des caisses de sécurité sociale selon le barème de leur choix », *Revue générale du droit des assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 61-63.
- H. GROUTEL, « Capitalisation des dépenses futures », *Responsabilité civile et assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 17-18.

## **Assurance**

### **2<sup>e</sup> Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.381 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*La nullité du contrat d'assurance édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'étant pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ne peut, dans ce cas, être appelé à les indemniser de leurs dommages matériels en application de l'article R. 421-18 du même code.*

#### Doctrine :

- M. ASSELAIN, « Inopposabilité aux tiers victimes de la nullité de la police d'assurance de responsabilité civile automobile », chronique de droit des assurances in *La Semaine Juridique Entreprises et affaires* n° 43-44, 22 octobre 2020, 1413 ;
- M.-O. BARBAUD, « Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance automobile et interprétation conforme : le droit français est-il allé trop vite ? », *Responsabilité civile et assurances* n° 4, avril 2020, étude 6 ;
- J. LANDEL, « Inopposabilité à la victime de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle : bis repetita placent », *Revue générale du droit des assurances* n° 4, 1<sup>er</sup> avril 2020, p. 27 ;
- D. NOGUERO, « L'inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance responsabilité obligatoire automobile fondée sur la fausse déclaration intentionnelle du risque », *Recueil Dalloz* 2020, p. 1205.

### **2<sup>e</sup> Civ., 6 février 2020, pourvoi n° 18-17.868 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*En application de l'article 2241 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, une demande en justice, même en référé, interrompt la prescription.*

*Fait une exacte application de ce texte une cour d'appel qui, ayant constaté qu'un syndicat des copropriétaires avait introduit une action en référé pour obtenir la communication sous astreinte de la police d'assurance, contre l'assureur de responsabilité du syndic de la copropriété et le courtier par l'intermédiaire duquel le contrat d'assurance avait été conclu, en déduit que la prescription de l'action directe contre l'assureur a été interrompue jusqu'à la date à laquelle l'ordonnance de référé a été rendue.*

#### Doctrine :

- P. GIRAUDEL, « Le doute sur le caractère dolosif de la faute de l'assuré doit profiter à la victime », *Gazette du Palais* n° 22, 16 juin 2020, p. 60 ;
- D. NOGUERO, « Charge de la preuve de la faute dolosive d'un syndic de copropriété et interruption de la prescription par l'action en référé de la victime sollicitant la transmission du contrat d'assurance de responsabilité », *Recueil Dalloz* 2020, p. 1205.

## 2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 18-25.440 (FS-P+B+I)

### Sommaire :

Toute perte de chance ouvre droit à réparation.

Viole l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 une cour d'appel qui, après avoir retenu la responsabilité d'une banque pour ne pas avoir appelé l'attention d'un emprunteur sur les limites de la garantie résultant du contrat d'assurance de groupe qu'elle avait souscrit et auquel il avait adhéré, énonce qu'il ne démontre pas que, complètement informé, il aurait contracté une autre assurance qui aurait couvert l'incapacité de travail qui lui a été reconnue et exige ainsi qu'il prouve que, s'il avait été parfaitement informé par la banque sur l'adéquation ou non de l'assurance offerte à sa situation, il aurait souscrit, de manière certaine, un contrat mieux adapté.

### Doctrine :

- A. HACENE-KEBIR, « Obligation d'information du banquier : la preuve de la perte d'une chance », *Dalloz Actualité* 19 juin 2020 ;
- A. PIMBERT, « Sanction du manquement de la banque à son devoir de conseil : l'insoutenable légèreté de la perte de chance », *Revue générale du droit des assurances*, 1<sup>er</sup> juillet 2020, n° 7, p. 30 ;
- K. RODRIGUEZ, « Devoir d'information du banquier qui propose un contrat d'assurance groupe et perte de chance de contracter un contrat d'assurance mieux adapté », *La Semaine Juridique Entreprises et affaires* n° 38, 17 septembre 2020, 1349 ;
- L. VITALE, « De l'invocation rigoureuse du préjudice de perte de chances en matière assurantielle », *Gazette du Palais* n° 28, 28 juillet 2020, p. 20.

## 2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-11.538 (F-P+B+I)

### Sommaire :

Une cour d'appel énonce exactement que la faute intentionnelle et la faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, sont autonomes, chacune justifiant l'exclusion de garantie dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire.

Ayant retenu que le fait pour un assuré de mettre fin à ses jours, en installant une cuisinière à gaz et deux bouteilles de gaz dans un séjour, témoignait de la volonté de provoquer une forte explosion et que si l'incendie n'avait pas pour principale motivation la destruction de tout ou partie de l'immeuble, celle-ci était inévitable et ne pouvait être ignorée de l'incendiaire, la cour d'appel a pu en déduire que celui-ci avait commis une faute dolosive excluant la garantie de son assureur.

### Doctrine :

- M. BACACHE, « La dualité de la faute inassurable confirmée », Chronique Responsabilité civile (spéc. n° 2) in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 46, 9 novembre 2020, 1268 ;
- D. BAKOUCHE, « Exclusion : faute dolosive (appréciation) », *Responsabilité civile et assurances* n° 10, octobre 2020, 178 ;
- R. BIGOT, « La consécration de la théorie dualiste des fautes volontaires inassurables », *Dalloz Actualité* 9 juin 2020 ;
- J. KULLMANN, « Suicide et faute dolosive : les nuances apportées par la Cour de cassation », chronique n° 20 in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 25, 22 juin 2020, 768 ;

- J. KULLMANN, « Connaissance, conscience et volonté : retour sur les fautes intentionnelle et dolosive, à l'occasion de deux arrêts sur le suicide et les dommages causés à autrui », *Revue générale du droit des assurances* n° 8-9, 1<sup>er</sup> septembre 2020, p. 7 ;
- N. LEBLOND, « La faute dolosive et le suicide de l'assuré ou quand la Cour de cassation fait preuve d'humanité », *Revue de droit bancaire et financier* n° 4, juillet 2020, comm. 82 ;
- P.-G. MARLY, « Exclusion légale de la faute intentionnelle ou dolosive : l'ancrage de la conception dualiste », chronique de droit des assurances in *La Semaine Juridique Entreprises et affaires* n° 4344, 22 octobre 2020, 1413 ;
- L. MAYAUX, « Quand le suicide devient dolosif », *La Semaine Juridique Édition générale* n° 36, 31 août 2020, 950 ;
- D. NOGUERO, « L'exclusion légale de la faute dolosive en cas de suicide », *Gazette du Palais* n° 37, 27 octobre 2020, p. 46 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Assurance de dommages : faute dolosive et suicide de l'assuré », Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation (spéc. n° 3) in *Recueil Dalloz* 2020, n° 39, p. 2198 ;
- A. TOUZAIN, « Le suicide de l'assuré, faute dolosive ? », *Gazette du Palais* n° 25, 7 juillet 2020, p. 10.

## 2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-14.306 (F-P+B+I)

### Sommaire :

*Justifie légalement sa décision au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances et caractérise l'absence de faute dolosive une cour d'appel qui relève qu'en se jetant sous un train arrivant en gare, l'intention d'un assuré était de mettre fin à ses jours et que rien ne permettait de conclure qu'il avait conscience des conséquences dommageables de son acte pour la Sncf, ce dont il se déduisait que l'assurance n'avait pas perdu tout caractère aléatoire.*

### Doctrine :

- M. BACACHE, « La dualité de la faute inassurable confirmée », Chronique Responsabilité civile (spéc. n° 2) in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 46, 9 novembre 2020, 1268 ;
- D. BAKOUCHE, « Exclusion : faute dolosive (appréciation) », *Responsabilité civile et assurances* n° 10, octobre 2020, 178 ;
- J. KULLMANN, « Suicide et faute dolosive : les nuances apportées par la Cour de cassation », chronique n° 20 in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 25, 22 juin 2020, 768 ;
- J. KULLMANN, « Connaissance, conscience et volonté : retour sur les fautes intentionnelle et dolosive, à l'occasion de deux arrêts sur le suicide et les dommages causés à autrui », *Revue générale du droit des assurances* n° 8-9, 1<sup>er</sup> septembre 2020, p. 7 ;
- N. LEBLOND, « La faute dolosive et le suicide de l'assuré ou quand la Cour de cassation fait preuve d'humanité », *Revue de droit bancaire et financier* n° 4, juillet 2020, comm. 82 ;
- P.-G. MARLY, « Exclusion légale de la faute intentionnelle ou dolosive : l'ancrage de la conception dualiste », chronique de droit des assurances in *La Semaine Juridique Entreprises et affaires* n° 4344, 22 octobre 2020, 1413 ;
- L. MAYAUX, « Quand le suicide devient dolosif », *La Semaine Juridique Édition générale* n° 36, 31 août 2020, 950 ;
- D. NOGUERO, « L'exclusion légale de la faute dolosive en cas de suicide », *Gazette du Palais* n° 37, 27 octobre 2020, p. 46 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Assurance de dommages : faute dolosive et suicide de l'assuré », Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation (spéc. n° 3) in *Recueil Dalloz* 2020, n° 39, p. 2198 ;

- A. TOUZAIN, « Le suicide de l'assuré, faute dolosive ? », *Gazette du Palais* n° 25, 7 juillet 2020, p. 10.

## **2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 18-14.351 (F-P+B+I)**

### Sommaire 1:

*L'exception prévue par l'article L. 932-7 du code de la sécurité sociale aux sanctions qu'il édicte lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel n'opérant aucune distinction selon les modalités de désignation de l'institution, le niveau des garanties souscrites, le nombre ou la qualité des salariés bénéficiaires, c'est par une juste application de ce texte, qu'une cour d'appel décide que les dispositions de son dernier alinéa s'appliquaient même si l'employeur conservait le choix de l'institution de prévoyance, s'il n'avait pas souscrit les seules garanties minimales prévues par la convention collective nationale et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et si le groupe assuré était composé d'un unique cadre salarié.*

### Sommaire 2:

*Lorsqu'en application de l'article L. 932-7, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, l'institution de prévoyance doit sa garantie, nonobstant la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle d'un participant dès lors que l'adhésion résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, cette institution de prévoyance ne peut échapper à son obligation de garantie en invoquant la responsabilité civile du salarié participant.*

### Doctrine :

- D. NOGUERO, « Extension à la sanction de la fausse déclaration intentionnelle du risque de l'article L. 932-7 du CSS applicable aux institutions de prévoyance », *Gazette du Palais* n° 37, 27 octobre 2020, p. 78 ;
- F. WISMER, « Assurance collective de salariés : rebondissement autour de la résiliation et de la nullité de la garantie », *Gazette du Palais* n° 30, 8 septembre 2020, p. 64.

## **2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.922 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 131-1 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, en matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.*

*Il résulte de ce texte, interprété à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1992, que les valeurs mobilières et actifs visés par l'article R. 131-1 du code des assurances remplissent la condition de protection suffisante de l'épargne prévue par ce texte.*

*Selon l'article R. 131-1 du code des assurances, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-875 du 25 juillet 2005, applicable au litige, les unités de compte visées à l'article L. 131-1 du code des assurances incluent les actifs énumérés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> bis, 2<sup>o</sup> ter, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article R. 332-2 du code des assurances, au nombre desquels figurent les obligations négociées sur un marché reconnu.*

*Ayant retenu qu'un produit financier s'analysait en une obligation au sens de l'article L. 213-5 du code monétaire et financier, soit un titre négociable conférant les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale dans une même émission, en dépit de l'absence de garantie de remboursement intégral du capital,*

*puis relevé qu'il avait été officiellement admis à la cote de la Bourse de Luxembourg, marché réglementé figurant sur la liste établie par la Commission européenne et reconnu au sens de l'article R. 232-2, 2° du code monétaire et financier et que sa liquidité effective était établie par 5 220 négociations, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il était éligible comme unité de compte dans un contrat d'assurance sur la vie.*

Doctrine :

- L. MAYAUX, « La protection suffisante de l'épargne investie n'est pas une condition autonome de l'éligibilité des supports », *Revue générale du droit des assurances* n° 8-9, 1<sup>er</sup> septembre 2020, p. 44.

**2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 19-18.795 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*La victime exerçant l'action directe contre l'assureur peut se prévaloir soit de l'article R. 114-1 du code des assurances, qui donne compétence au tribunal du domicile de l'assuré dans les instances relatives à la fixation du règlement de l'indemnité, soit des règles des articles 42 et suivants du code de procédure civile.*

*Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui en déduit qu'aucun texte ne permet de retenir en ce cas la compétence territoriale de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure la victime.*

Doctrine :

- P. GIRAUDEL, « Action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité civile : un rappel utile des règles de compétence territoriale », *Gazette du Palais* n° 37, 27 octobre 2020, p. 70.

**2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 18-12.593, 18-13.726 (FS-P+B+R+I)**

Sommaire :

*Les dispositions de l'article L. 124-1-1 du code des assurances consacrant la globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique.*

Doctrine :

- C. HELAINE, « Restriction dans l'acceptation de la globalisation des sinistres », *Dalloz Actualité* 12 octobre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 5 novembre 2020, pourvoi n° 19-17.062 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que les victimes d'un accident dans lequel se trouve impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peuvent être indemnisées que sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985.*

*Selon l'article L. 211-1, alinéas 2 et 3, du code des assurances, les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée en son premier alinéa doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, et l'assureur n'est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident que lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.*

*Dès lors, l'assureur qui entend exercer un recours contre le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation pour obtenir le remboursement des indemnités allouées aux victimes de cet accident ne peut agir que sur le fondement du premier texte, à l'exclusion du droit commun.*

*Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui déclare l'assureur ayant indemnisé les victimes d'un accident de la circulation recevable à exercer son recours subrogatoire à l'encontre d'un tiers jugé responsable sur le fondement des articles 1382 et 1383, devenus 1240 et 1241, du code civil, alors qu'il constate qu'un véhicule, dont le propriétaire n'avait pas été dépossédé contre sa volonté, était impliqué dans cet accident.*

#### Doctrine :

- J. LANDEL, « Pas de recours subrogatoire de l'assureur contre le conducteur ou le gardien du véhicule assuré, sauf en cas de conduite ou de garde contre le gré du propriétaire », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 12, p. 41-44.
- H. GROUTEL, « Assurance de responsabilité civile : mise en œuvre », *Responsabilité civile et assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 27-28.
- F. GREAU, « Le recours restreint de l'assureur du véhicule contre le gardien occasionnel : illustration des travers de l'assurance de responsabilité civile dans le régime des accidents de la circulation », *D.* 2021, n° 4, p. 222-225.

#### 2e Civ., 5 novembre 2020, pourvoi n° 19-17.164 (FS+P+B+I)

##### Sommaire :

*L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, permet aux salariés garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du même code contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, selon des conditions qu'il détermine.*

*Ces dispositions, qui revêtent un caractère d'ordre public en application de l'article L. 911-14 du code de la sécurité sociale, n'opèrent aucune distinction entre les salariés des entreprises ou associations in bonis et les salariés dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et ne prévoient aucune condition relative à l'existence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance.*

*Dès lors, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, ayant relevé qu'il n'était pas justifié de la résiliation d'un contrat collectif d'assurance complémentaire santé souscrit par une société avant sa mise en liquidation judiciaire, ordonne à l'assureur de maintenir ce contrat postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire et d'assurer la portabilité des droits correspondants au profit des anciens salariés de la société souscriptrice, selon les modalités prévues par ce contrat et les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, après avoir retenu que ces dispositions ne prévoient aucune exclusion de la portabilité pour les salariés licenciés à la suite de la liquidation judiciaire de leur ancien employeur.*

#### Doctrine :

- E. MORIN, « Portabilité des garanties collectives de frais de santé et de prévoyance en cas de liquidation judiciaire : le verdict est tombé ! », *Semaine sociale Lamy*, 7 décembre 2020, n° 1932, p. 15-18.

- Q. FRISONI, « Entreprise en liquidation judiciaire ou lorsque le prix de la portabilité est porté par l'organisme assureur », *Lexbase Hebdo Ed. Sociale*, 10 décembre 2020, n° 847.
- P. COURSIER, « Portabilité des couvertures santé et prévoyance : elle joue toujours en cas de liquidation judiciaire de l'employeur », *JCP S*, 15 décembre 2020, n° 50, p. 40-44.
- D. RONET-YAGUE, « La portabilité de la couverture frais de santé et prévoyance des anciens salariés d'un employeur en liquidation judiciaire, n'est pas conditionnée à un dispositif assurant son financement », *LPA*, 27 janvier 2021, n° 19, p. 19-23.

## **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-11.501 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article 2 du code civil, la loi ne produit effet que pour l'avenir. Il en résulte qu'en l'absence de disposition transitoire contraire prévue par l'article 80, IV, de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque le sinistre en cause, caractérisé par le fait dommageable en raison duquel la responsabilité de l'assuré est recherchée, est survenu avant l'entrée en vigueur, le 3 novembre 2003, de la loi précitée, les dispositions de son article 80, qui prévoient notamment que la garantie peut, à certaines conditions, être déclenchée par la réclamation, ne s'appliquent pas et la garantie est déclenchée par le fait dommageable.*

### Doctrine :

- L. BLOCH, « Application de la garantie dans le temps », *Responsabilité civile et assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 29-31.
- X. AUMERAN, « Faute inexcusable de l'employeur du fait de l'exposition à l'amiante : l'assurance de responsabilité pleinement mobilisée », *JCP S*, 2 février 2021, n° 5, p. 33-36.

## **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 18-22.563 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis qu'une cour d'appel estime, sans ajouter à l'article L. 132-8 du code des assurances une condition qu'il ne prévoit pas, que des lettres-type portant l'en-tête du souscripteur d'une police d'assurance-vie et non revêtues de sa signature, adressées à des établissements bancaires, ne peuvent être considérées comme la manifestation de sa volonté de modifier la désignation des bénéficiaires du contrat.*

### Doctrine :

- R. BIGOT et F. GASNIER, « Clause bénéficiaire d'une assurance-vie modifiée par un testament annulé et lettres types non signées », *Dalloz Actualité*, 22 décembre 2020
- L. MAYAUX, « La volonté entre formalisme et formatage », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n°1, p. 68-69.
- A. TANI, « Assurance-vie : non signé, un courrier est insuffisant pour modifier les bénéficiaires », *Droit de la famille*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 41.

## **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 18-10.190 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Lorsqu'un contrat d'assurance prévoit de faire application des dispositions de l'article L. 113-10 du code des assurances, celle-ci exclut l'application de l'article L. 113-9 de ce même code, quand bien même cette dernière serait également prévue par le contrat.*

Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient qu'en l'absence de toute déclaration de chantier et de tout paiement de prime, l'assureur est fondé à opposer à son assuré une non-garantie totale par application de la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du code des assurances et mentionnée au contrat, sans constater l'existence d'une clause prévoyant que l'assureur devait sa garantie à la condition que la déclaration de chantier soit effectuée dans les délais fixés par la police et sans rechercher, comme elle y était invitée, si le contrat, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, ne prévoyait pas une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, de nature à exclure que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même code.

#### Doctrine :

- P. DESSUET, « La sanction de la non-déclaration de chantier dans une police couvrant la responsabilité civile des architectes : l'article L. 113-10 enfin redécouvert », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 40-44
- J.P. KARILA, « La saga de la sanction de l'absence de déclaration de chantier », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 47-51
- H. GROUTEL, « Assurance de responsabilité professionnelle d'un maître d'œuvre : omission de déclarer un chantier », *Responsabilité civile et assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 28-29.

#### **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.435 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les clauses d'exclusion de garantie ne peuvent être tenues pour formelles et limitées dès lors qu'elles doivent être interprétées.

Une clause excluant de la garantie "les pertes et dommages indirects (par exemple diminution de l'aptitude à la course, moins-value, dépréciation)", en ce qu'elle ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application en raison de son imprécision, rendant nécessaire son interprétation.

#### Doctrine :

- A. PELISSIER, « L'imprécision de l'exclusion des pertes indirectes », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 23-25.

#### **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-23.023 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

Il résulte de l'article 1250, 1<sup>o</sup>, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et de l'article L. 124-3 du code des assurances, que par l'effet de la subrogation conventionnelle prévue aux articles L. 131-2, alinéa 2, et L. 211-25 du même code, l'assureur de la victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne est, pour le recouvrement des prestations indemnитaires ou de l'avance sur indemnité qu'il a versées à son assuré, investi de l'ensemble des droits et actions dont celle-ci disposait contre la personne tenue à réparation ou son assureur.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, pour débouter l'assureur de la victime de sa demande dirigée contre l'assureur du responsable du dommage retient que les stipulations de la police prévoient uniquement la possibilité d'un recours subrogatoire contre le responsable du dommage et non contre son assureur, alors

*que par l'effet de la subrogation conventionnelle, l'assureur de la victime est investi de l'action directe contre l'assureur du responsable.*

#### Doctrine :

- R. BIGOT et A. CAYOL, « Action directe : subrogation conventionnelle de l'assureur de la victime », Dalloz Actualité, 23 décembre 2020.
- J. LANDEL, « Fondement de la subrogation conventionnelle en cas d'assurance "accident corporel du conducteur" », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 28-30.

#### **2e Civ., 17 décembre 2020, pourvoi n° 18-24.915, 18-24.103 (F-P+I)**

##### Sommaire :

*Aux termes de l'article L. 121-12, alinéa 2, du code des assurances l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.*

*Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui, sans caractériser l'existence d'une faute à la charge d'une société assurée ayant privé son assureur du bénéfice de la subrogation pouvant s'opérer en sa faveur, accueille l'exception de subrogation invoquée par l'assureur de responsabilité de cette société au motif qu'il a été privé, du fait d'une clause devant s'interpréter comme limitative de responsabilité, stipulée par l'assurée au profit de sa société mère, de tout recours subrogatoire.*

#### **2e Civ., 17 décembre 2020, pourvoi n° 19-19.272 (FS-P+I)**

##### Sommaire :

*Selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances, quand l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*Se trouve en conséquence légalement justifiée, par ce motif de pur droit substitué d'office, la décision qui, ayant constaté que la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, assignée en paiement de diverses sommes par un débiteur ayant fait l'objet d'un concordat avec abandon d'actif qui invoquait des détournements de fonds commis par le commissaire à l'exécution de cette mesure, avait exercé, moins de deux ans après cette assignation, une action en garantie contre l'assureur auprès duquel elle avait souscrit une police au titre de la non-représentation des fonds, retient que cette action en garantie n'est pas prescrite.*

#### **Chasse**

#### **2e Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-14.395 (FS-P+B+I)**

##### Sommaire :

*Aux termes de l'article L. 426-6 du code de l'environnement, tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 du même code sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.*

*Il résulte de ces dispositions et de celles des articles L. 426-5 et R. 426-12 à R. 426-19 du même code, relatives à la procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, que l'exploitant agricole qui a préalablement formé la demande*